

Fiche 1.10

PROTECTION DES ESPACES NATURELS EN NOUVELLE-CALÉDONIE PROVINCE SUD

LA RÉSERVE NATURELLE

Textes de référence

Articles 211-10 et suivants du Code de l'environnement de la Province Sud.

Objectif

La réserve naturelle vise le maintien, la conservation, la réhabilitation d'espèces menacées, endémiques ou emblématiques, et la restauration voire la reconstitution d'habitats.

Réglementation

→ *Pour les dispositions générales applicables à toutes les aires protégées en Province Nord, voir la fiche : « Protection des espaces naturels en Nouvelle-Calédonie – Province Nord – Dispositions communes »*

Contrairement à la réserve naturelle intégrale, certaines activités humaines peuvent être menées dans une réserve naturelle, à condition qu'elles soient compatibles avec les objectifs de la réserve.

La réserve naturelle est notamment « accessible au public et des aménagements publics légers peuvent y être réalisés aux fins d'éducation et de sensibilisation sur les espèces et les habitats », à condition que les activités soient compatibles avec les objectifs de la réserve.

Interdictions

L'accès et les activités humaines dans les réserves naturelles intégrales sont strictement limités et contrôlés.

Sont interdits sur toute l'étendue d'une réserve naturelle :

- Les actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, à la flore ou aux habitats tels que notamment :
 - Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit ;
 - Toute activité liée à la chasse ou à la pêche, sous réserve des dispositions spécifiques des articles 213-21 et 213-37 [les articles ici visés ne sont pas les bons, l'article 213-21 ne prévoyant aucune possibilité de pêche, ni de chasse et l'article 213-37 étant inexistant] ;
 - Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ;
 - Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ;
 - Toute introduction d'espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques - notamment les chiens - ou botaniques ;
 - Emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de la réserve naturelle ;
 - Tout nourrissage d'animaux terrestres ou marins ;
 - Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de déchets, détritiques ou tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore.
- Les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation tels que notamment :
 - Toute activité forestière, agricole, industrielle ou minière ;

- Tous travaux tendant à modifier l'aspect du site, à l'exception des travaux d'entretien normal ;
- Tout feu en dehors de ceux cantonnés dans les aménagements publics destinés à cet effet et n'utilisant que le bois mis à disposition par les gestionnaires ;
- Tout signe, inscription ou dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.

Dérogations

Pour certaines activités limitativement énumérées par le Code de l'environnement de la Province Sud (art. 211-11, II °), des dérogations aux interdictions susvisées peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province. L'autorisation doit spécifier la durée et la finalité de la dérogation.

Cinq activités peuvent faire l'objet de dérogations :

- Mener des travaux ou des terrassements à caractère public ;
- Effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ;
- Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ;
- Y introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées après avis du comité pour la protection de l'environnement ;
- Mener des activités commerciales ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion de la réserve naturelle considérée.

Les dérogations s'appliquent de plein droit aux agents en charge du contrôle de l'application du Titre I du Code de l'environnement relatif aux aires protégées ou de la gestion de la réserve naturelle intégrale dans l'exercice de leurs fonctions.

Réserves naturelles existantes

Réserves naturelles terrestres

- ➔ **Réserve naturelle du Cap N'Dua** - Art. 213-1 C. env. Province Sud
- ➔ **Réserve naturelle de la Forêt Nord** - Art. 213-2 C. env. Province Sud
- ➔ **Réserve naturelle du pic du grand Kaori** - Art. 213-3 C. env. Province Sud
- ➔ **Réserve naturelle du Pic du Pin** - Art. 213-4 C. env. Province Sud
- ➔ **Réserve naturelle des Chutes de la Madeleine** - Art. 213-5 C. env. Province Sud
- ➔ **Réserve naturelle de la Fausse Yaté** - Art. 213-6 C. env. Province Sud
- ➔ **Réserve naturelle de la Forêt Cachée** - Art. 213-7 C. env. Province Sud
- ➔ **Réserve naturelle du Barrage de Yaté** - Art. 213-8 C. env. Province Sud
- ➔ **Réserve naturelle de la Haute Yaté** - Art. 213-9 C. env. Province Sud
- ➔ **Réserve naturelle de la Haute Pourina** - Art. 213-10 C. env. Province Sud
- ➔ **Réserve naturelle de la Vallée de la Thy** - Art. 213-11 C. env. Province Sud

NB : La réserve naturelle de la Vallée de la Thy était, avant 2009, le Parc provincial de la forêt de Thy. Bien qu'il ait été aménagé pour recevoir le public, le parc était fermé depuis 1984 car l'accès se faisait par les terres de la tribu de Saint-Louis, laquelle s'opposait à la plupart des passages sur son territoire. Cette situation a directement inspiré la transformation en réserve naturelle et l'article 216-1 alinéa 3 du Code de l'environnement de la Province Sud selon lequel « le fait de mettre [les] agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, notamment en leur refusant l'entrée d'une réserve naturelle, est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 1 073 000 FCFP d'amende, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 433-6 et suivants du code pénal relatifs à la rébellion ». Par ailleurs, la transformation du parc provincial normalement ouvert au public en réserve naturelle permet d'éviter une trop grande fréquentation des lieux et de préserver donc la tranquillité de la tribu.

- ➔ Réserve naturelle du Mont Mou - Art. 213-12 C. env. Province Sud
- ➔ Réserve naturelle du Massif du Kouakoué - Art. 213-13 C. env. Province Sud
- ➔ Réserve naturelle de l'île Leprédour - Art. 213-14 C. env. Province Sud
- ➔ Réserve naturelle du Mont Humboldt - Art. 213-15 C. env. Province Sud
- ➔ Réserve naturelle du Pic Ningua - Art. 213-16 C. env. Province Sud
- ➔ Réserve naturelle de la forêt de Saille - Art. 213-17 C. env. Province Sud
- ➔ Réserve naturelle du Mont Do - Art. 213-18 C. env. Province Sud
- ➔ Réserve naturelle de la Nodéla - Art. 213-19 C. env. Province Sud

Réserves naturelles marines

- ➔ Réserve naturelle saisonnière de Grand Port - Art. 213-20 C. env. Province Sud

Périodicité : la réserve naturelle est instituée du 1er septembre au 31 décembre. Cette période peut être modifiée par arrêté du président de l'assemblée de province en fonction des périodes de reproduction des espèces.

Activité de pêche : la pêche spéciale au maquereau telle que définie réglementairement reste autorisée toute l'année, en dehors des périmètres de la réserve naturelle de l'Aiguille de Prony et de l'aire marine de gestion durable des ressources de Casy.

NB : La réserve a été notamment instituée pour protéger le Mérou à taches orange (*Epinephelus coioides*) pendant sa période de reproduction. Le dispositif ainsi conçu est plus proche du mécanisme métropolitain des réserves temporaires de pêche instituées de façon à préserver les alevins en vue d'une gestion rationnelle des ressources naturelles que des catégories classiques des outils de conservation de la nature.

- ➔ Réserve naturelle de l'Aiguille de Prony - Art. 213-21 C. env. Province Sud

Délimitation : ne sont pas compris dans cette réserve naturelle les parties émergées de l'îlot Amédée et le rayon de 200 mètres autour de l'îlot qui constituent l'aire de gestion durable des ressources de l'îlot Amédée.

- ➔ Réserve naturelle de l'Aiguille de Prony - Art. 213-21 C. env. Province Sud

- ➔ Réserve naturelle du Grand Récif Aboré et de la Passe de Boulari - Art. 213-22 C. env. Province Sud

- ➔ Réserve naturelle saisonnière de la Passe de Dumbéa - Art. 213-23 C. env. Province Sud

Périodicité : la réserve est instituée du 1er novembre de chaque année au 1er mars de l'année suivante. Cette période peut être modifiée par arrêté du président de l'assemblée de province en fonction des périodes de reproduction des espèces.

NB : La réserve a été notamment instituée pour protéger les milliers de Mérous bleus (*Epinephelus cyanopodus*) au moment du frai. Le dispositif ainsi conçu est plus proche du mécanisme métropolitain des réserves temporaires de pêche instituées de façon à préserver les alevins en vue d'une gestion rationnelle des ressources naturelles que des catégories classiques des outils de conservation de la nature.

- ➔ Réserve naturelle de l'Îlot Larégnère - Art. 213-24 C. env. Province Sud

- ➔ Réserve naturelle de l'Îlot Signal - Art. 213-25 C. env. Province Sud

- ➔ Réserve naturelle de l'Épave du Humboldt - Art. 213-26 C. env. Province Sud

- ➔ Réserve naturelle de l'île Bailly - Art. 213-27 C. env. Province Sud

- ➔ Réserve naturelle de Ouano - Art. 213-28 C. env. Province Sud

- ➔ Réserve naturelle de l'Île Verte - Art. 213-29 C. env. Province Sud

- ➔ Réserve naturelle de la Roche Percée et de la Baie des Tortues - Art. 213-30 C. env. Province Sud

- ➔ Réserve naturelle de Poé - Art. 213-31 C. env. Province Sud